

VD_GERICHTE ZD16.038756 vom 13. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.038756

FR: VD_GERICHTE ZD16.038756 du 13 avril 2017

IT: VD_GERICHTE ZD16.038756 del 13 aprile 2017

Erwägungen

E. 6

La recourante a également contesté la suppression de la rente au motif que l'intimé aurait dû préalablement la mettre au bénéfice d'une réadaptation professionnelle. Son argumentation sur ce point est fondée. a) Avant de réduire ou de supprimer une rente d'invalidité, l'administration doit examiner si la capacité de travail que la personne assurée a recouvrée sur le plan médico-théorique se traduit pratiquement par une amélioration de la capacité de gain et, partant, une diminution du degré d'invalidité ou si, cas échéant, il est nécessaire de mettre préalablement en œuvre une mesure d'observation professionnelle (afin d'établir l'aptitude au travail, la résistance à l'effort, etc.), voire des

- 31 - mesures de réadaptation professionnelle. La jurisprudence considère qu'il existe des situations dans lesquelles il convient d'admettre que des mesures d'ordre professionnel sont nécessaires, malgré l'existence d'une capacité de travail médico-théorique. Il s'agit des cas dans lesquels la réduction ou la suppression, par révision (art. 17 al. 1 LPG) ou reconsidération (art. 53 al. 2 LPG), du droit à la rente concerne une personne assurée qui est âgée de 55 ans révolus ou qui a bénéficié d'une rente pendant quinze ans au moins. Cela ne signifie pas que la personne assurée peut se prévaloir d'un droit acquis dans le cadre d'une procédure de révision ou de reconsidération ; il est seulement admis qu'une réadaptation par soi-même ne peut, sauf exception, être exigée d'elle en raison de son âge ou de la durée du versement de la rente (TF 9C_283/2016 du 5 décembre 2016 consid. 6.2 avec les références). b) En l'espèce, la recourante était âgée de plus de 59 ans lorsque la décision litigieuse a été rendue. Elle percevait une rente depuis près de 14 ans. Une réadaptation par elle-même, sans appui de l'intimé, n'était pas raisonnablement exigible et il appartenait à ce dernier de lui apporter son soutien par des mesures de réadaptation avant toute suppression du droit à la rente. Une mesure d'observation professionnelle dans un Centre d'observation professionnel de l'assurance-invalidité (COPAI), un stage professionnel pour un réentraînement au travail, ainsi qu'une aide au placement, paraissent indiqués, mais il appartiendra, in fine, à l'intimé de déterminer les mesures adéquates au vu de l'expertise médicale pluridisciplinaire à mettre en œuvre.

- 32 -

E. 7

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision rendue le 7 juillet 2016 par l'intimé annulée. La cause lui est renvoyée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) L'intimé a supprimé l'effet suspensif d'un éventuel recours. Au vu du présent arrêt, il lui appartiendra de reprendre le versement de la rente d'invalidité dont la recourante est titulaire et qui a été supprimée à tort sans aucune mesure de réadaptation professionnelle (TF 9C_283/2016 du 5 décembre 2016 consid. 6.4). c) En

dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'intimé, qui succombe. d) Obtenant gain de cause, la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens, fixés in casu à 2'500 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.